



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°20221118-DEC-DAEN0945

**Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
portant mise en demeure à l'encontre de la société
BROCHENIN située à TULETTE**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} juin 2016 à la société BROCHENIN pour l'exploitation d'une huilerie sur le territoire de la commune de TULETTE (26790) à l'adresse suivante RTE DE NYONS - ZA LE GRAND DEVES ;

Vu l'article 8.3.4. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 susvisé qui dispose :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 18 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 novembre 2022 et courriel du 8 décembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« Aucun détecteur n'est présent au niveau des cuveries extérieures d'huiles et des stockages de produits combustibles extérieurs. Ces zones sont des zones à risques. » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.3.4. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de détection incendie augmente les risques de non détection d'un départ de feu, une intervention plus tardive et une maîtrise plus difficile de l'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BROCHENIN de respecter les prescriptions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BROCHENIN exploitant une installation de fabrication d'huiles sise Route de Nyons - ZA Le Grand Deves sur la commune de TULETTE (26790) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 en :

- fournissant le bon de commande du complément de la détection incendie avant le 31 mars 2023 ;
- disposant d'une détection incendie sur les stockages d'huiles extérieurs (cuvées et récipients mobiles) d'ici le 30 juin 2023.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu au même article, il sera fait application des dispositions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, à savoir :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° ci-avant sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

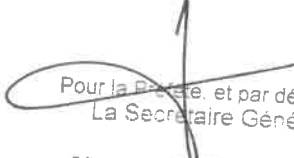
En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du de l'environnement.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à la société JULES BROCHENIN. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TULETTE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **- 8 DEC. 2022**

La préfète,


Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

